

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 23-133

Adopté en réunion plénière du 23 janvier 2023

Description de la saisine

Le 24 novembre 2023, le CDJM a été saisi à propos d'un reportage diffusé [au journal télévisé de France 2 du 17 novembre 2023](#) dans la rubrique « Vrai faux du jour » avec le titre « La face cachée du “féminin sacré” ». Ce reportage a été prolongé par la publication le même jour d'un article sur le site de Franceinfo titré « [Développement personnel : stages, formations... La face cachée du “féminin sacré”](#) ». La requérante apparaît dans le sujet : présentée comme une *moon mother* (« mère-lune ») pratiquant des soins ésotériques, elle reçoit la journaliste auteure du sujet pour une consultation, filmée en caméra cachée. Afin de ne pas exposer davantage la vie privée de la requérante, le CDJM a décidé d'anonymiser sa saisine.

Mme X reproche au média de ne pas lui avoir demandé une interview, pour laquelle elle était « disponible », afin d'échanger sur sa pratique professionnelle et son expérience au sein de « cercles de femmes ». Elle regrette que la reporter ait préféré prendre rendez-vous pour une séance sans mentionner sa qualité de journaliste et son projet de reportage. Outre ce grief, elle estime également que la séquence diffusée ne respecte pas les règles déontologiques relatives à l'exactitude et à la véracité, au respect de la vie privée et de la dignité des personnes, ainsi qu'à l'offre de réplique.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

D'abord, à propos des méthodes déloyales :

- Il « *n'utilisera pas de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des images, des documents et des données [...], fera toujours état de sa qualité de journaliste et s'interdira de recourir à des enregistrements cachés d'images et de sons, sauf si le recueil d'informations*

d'intérêt général s'avère manifestement impossible », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 4).

- Il n'use pas « *de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 4).
- Il « *proscrit tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918-1938-2011).

Ensuite, à propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918-1938-2011).
- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).

Ensuite, à propos de la vie privée et la dignité des personnes :

- Il « *respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence* », selon la Charte d'éthique des journalistes (SNJ, 1918-1938-2011).
- Il doit « *s'obliger à respecter la vie privée des personnes* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 5).
- Il « *respectera la vie privée des personnes* » et « *la dignité des personnes citées et/ou représentées* » et « *fera preuve d'une attention particulière à l'égard des personnes interrogées vulnérables* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article n° 8).

Enfin, à propos de l'offre de réplique :

- Il veille à ce que « *la notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne [prévale] pas sur la vérification des faits, des sources et/ou l'offre de réplique aux personnes mises en cause* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 5).
- Il « *publiera seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagnera, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; il ne supprimera pas les informations essentielles et n'altérera pas les textes et les documents* », selon la Charte des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).

Réponse du média mis en cause

Le 18 décembre 2023, le CDJM a adressé à M. Alexandre Kara, directeur de l'information de France Télévisions, avec copie à M. Laurent Delahousse et M^{me} Anaïs Crouts, journalistes, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 3 janvier 2024, M^{me} Crouts a répondu au CDJM. À propos de son enquête, elle rappelle que « *certaines pratiques du "féminin sacré", complètement ésotériques, font l'objet d'une surveillance de la Miviludes, l'organisme qui s'occupe des dérives sectaires* ». Cela concerne notamment « *la bénédiction de l'utérus [...] qui promet de se reconnecter à son féminin, et de guérir les douleurs menstruelles ou l'endométriose* ». Ses recherches à ce sujet l'ont menée jusqu'au site de M^{me} X, la requérante : « *Elle se présente comme "femme médecine", ce qui m'a tout de suite interpellée, puisqu'elle ne pratique aucune médecine conventionnelle.* »

M^{me} Crouts explique qu'elle a pris contact avec elle, « *par le biais de [son] e-mail personnel* », sans cacher son identité mais sans mentionner son métier de journaliste, avant de filmer en caméra cachée la consultation programmée. « *À aucun moment son visage n'apparaît, ajoute-t-elle, elle a été floutée tout au long du reportage, elle n'est ainsi pas identifiable.* »

La journaliste poursuit en rappelant qu'elle ne fait que « *rapporter [les] propos* » de M^{me} X, sur l'origine prétendue de l'endométriose (« *une relation à la nature féminine qui rencontre des nœuds* ») ou les limites des médicaments, qui ne traitent pas les problèmes de santé « *à la racine* », comme le feraient les soins qu'elle prodigue.

M^{me} Crouts résume sa démarche en expliquant que son objectif « *n'était pas de porter atteinte à la réputation de M^{me} X, dont le nom et le visage n'apparaissent nulle part, [mais] de montrer dans le reportage que cette pratique, l'une des plus extrêmes du féminin sacré, se base sur des croyances, et d'alerter sur le risque pour certaines participantes, qui ont des problèmes d'infertilité ou d'endométriose, de créer une dépendance à ces thérapeutes, en se détournant de soins médicaux parfois nécessaires* ».

Analyse du CDJM

→ D'une durée de cinq minutes environ, le reportage qui fait l'objet de cette saisine commence par une introduction du présentateur, M. Laurent Delahousse : *« Des livres, des publications sur les réseaux sociaux, des stages de plusieurs jours autour d'un même thème, le féminin sacré... Derrière cette expression, un mouvement féministe de développement personnel qui interpelle de plus en plus les pouvoirs publics sur les manipulations et les dérives sectaires. »*

Le sujet commence par une série de vidéos au format vertical diffusées sur des réseaux sociaux comme TikTok. On y voit des utilisatrices, que le commentaire présente comme *« des coachs ou des influenceurs »*, pratiquer des activités destinées *« à retrouver le pouvoir des femmes, à travers les cartes, les pierres ou encore les plantes par exemple »*. La journaliste explique ensuite que *« le féminin sacré, c'est d'abord un business »* : *« De nombreux stages, à tous les prix, sont proposés sur Internet. »* Suit le témoignage anonyme d'une ancienne adepte de ces *« cercles de femmes »*, qui se dit *« détruite psychologiquement »* par les rituels expérimentés.

Vient alors la séquence où figure la requérante, M^{me} X. Elle débute par des images de rituels, avec ce commentaire de la journaliste : *« Certaines pratiques du féminin sacré sont parfaitement ésotériques. Par exemple, un rituel appelé la bénédiction de l'utérus. Pour pratiquer ce soin, il faut être moon mother, "mère-lune" en français. Un certificat délivré par la thérapeute britannique Miranda Gray, véritable apôtre du féminin sacré. »*

À l'écran, le portrait de cette spécialiste cède la place à un plan d'une rue, puis d'une porte dotée d'un digicode qui s'ouvre sur l'entrée d'un immeuble : *« Nous nous rendons en caméra cachée dans le cabinet de l'une de ces moon mothers, en plein Paris. »* Le site Internet de Mme X défile : *« Elle se présente sur son site internet comme une "femme médecine". »* Mme X, dont le visage est flouté, apparaît, ouvrant la porte de son appartement à la caméra. Sur le plan suivant, la caméra est posée, et on voit, en contre-plongée, la journaliste s'asseoir dans un fauteuil. *« Le soin commence par une consultation, raconte-t-elle. Pour le reportage, je précise souffrir d'endométriose, une maladie chronique qui entraîne de fortes douleurs. »*

On entend alors le *« diagnostic »* de Mme X, dans sa voix mais sans voir son visage : *« Tu vois, des lunes douloureuses, ou des règles si tu veux, parlent quand même de relations à la nature féminine et rencontrent des nœuds. »* La séance se poursuit, selon le commentaire, par *« une sorte de prière à voix basse »*, dont on ne distingue pas les paroles. Puis on entend de nouveau la voix de Mme X : *« Je t'invite à ressentir la partie de ton corps qui touche le sol, et d'imaginer des racines énergétiques qui descendent de ton périnée. »*

Un dialogue tiré de la fin de la session est ensuite diffusé :

« L'idée c'est d'aller soulager, indique la spécialiste, c'est d'aller à la racine... »

– Et les médicaments, relance la journaliste, ça...

– Ça couvre [on perçoit une coupe dans le son]. Les symptômes, on les couvre avec un anesthésiant. Et en même temps, le problème n'est pas du tout disparu. Donc il trouvera une autre forme d'expression. voire développer un certain nombre de maladies plus importantes. »

En conclusion de cette séquence, la journaliste précise le coût de la séance (100 euros) et indique que *« la thérapeute [lui] propose même de [se] revoir et d'essayer d'autres méthodes »*.

Le reportage se termine avec la description d'autres méthodes associées au « féminin sacré », comme *« les bains de vapeur vaginaux pour nettoyer les parties intimes ou encore l'utilisation d'un œuf de yoni dans le vagin »*, et une interview de M^{me} Élisabeth Feytit, présentée comme *« documentariste et créatrice du podcast Meta de Choc »*.

Sur l'utilisation de méthodes déloyales

→ Mme X précise avoir été contactée *« en incognito par une personne demandant un soin »*, qui s'est présentée *« avec une caméra cachée »* sans avoir demandé *« une interview publique »*. Elle précise au CDJM qu'elle était et est toujours disponible pour *« un échange de points de vue »*, expliquant qu'elle peut témoigner de son expérience et de celles de *« nombreuses femmes »*. Dans sa réponse au CDJM, M^{me} Anaïs Crouts reconnaît avoir pris rendez-vous sous son vrai nom mais sans faire état de sa qualité de journaliste. Elle ne donne cependant pas les raisons pour lesquelles elle a opté pour l'utilisation d'une caméra cachée sans demander au préalable un entretien.

La Charte d'éthique mondiale des journalistes, l'un des trois textes sur lesquels le CDJM fonde son travail, prévoit dans son article 4 que *« le journaliste fera toujours état de sa qualité de journaliste et s'interdira de recourir à des enregistrements cachés d'images et de sons »*. Mais elle aménage une exception *« si le recueil d'informations d'intérêt général s'avère manifestement impossible »*. À titre d'information, la [Charte des antennes](#) de France télévisions précise les conditions dans lesquelles *« la jurisprudence »* autorise le recours à la caméra cachée : *« nécessités de l'information du public, impossibilité de recueillir l'information par un autre moyen, avoir réalisé un travail d'enquête préliminaire, démontrer la tentative d'interview préalable, se présenter comme journaliste, sauf en cas d'infiltration, informer le public du recours à la caméra cachée, respect de la dignité de la personne »*.

Le CDJM estime que le recours à la caméra cachée, s'il doit rester l'exception et non la règle, est justifié dans le cas de ce reportage, au vu du caractère polémique du sujet traité. Pour un journaliste qui enquête sur les dérives sectaires et commerciales autour du concept de « féminin sacré », il est raisonnable de considérer que Mme X ne tiendra pas forcément le

même discours lors d'une interview traditionnelle ou dans le cadre d'une consultation filmée à son insu. Il peut en conclure que les propos tenus dans ce second cadre sont à même de mieux informer le public sur la réalité de son activité.

Le grief d'utilisation de méthodes déloyales n'est pas fondé.

Sur le respect de l'exactitude et de la véracité

Dans sa saisine, M^{me} X trouve « *gravement unilatérale la représentation offerte par la journaliste* » des « *cercles de femmes* » : « *Au sein de cercles de femmes, j'ai pris conscience des réalités d'abus vécus, et j'ai vu un nombre très important des femmes vivre le même processus.* » Le CDJM considère que le choix de se concentrer sur les dérives possibles de ces pratiques plutôt que sur leurs bienfaits présumés relève de la liberté éditoriale de la journaliste et du média qui l'emploie.

La requérante ajoute que « *le montage ne permet pas de restituer ce qui s'est vraiment vérifié pendant l'heure et demie que cette personne a filmé* ». Le CDJM constate que le format de diffusion choisi – un reportage d'une durée d'un peu plus de cinq minutes, lancement compris – impose au journaliste de ne garder que certains moments d'une consultation, qui a duré entre « *quarante-cinq minutes* », selon la journaliste, et « *une heure et demie* », selon M^{me} X. En outre, la requérante n'apporte pas la preuve que le montage proposé ait omis un élément essentiel à la compréhension de l'information.

M^{me} X explique aussi qu'elle n'a « *jamais au grand jamais suggéré d'éviter des traitements médicaux allopathiques, et se confier uniquement aux soins dits holistiques* », et qu'elle « *veille profondément à ce point précis* ». Dans sa réponse à la saisine, M^{me} Crouts indique qu'elle ne fait que « *rapporter [les] propos* » tenus par la spécialiste lors de la séance.

Le CDJM constate que dans le commentaire du sujet diffusé, il n'est pas dit que M^{me} X suggère effectivement à ses clientes « *d'éviter des traitements médicaux* ». Le sujet est abordé par M^{me} X elle-même, puisqu'elle explique pendant la consultation que dans le cas de l'endométriose – dont M^{me} Crouts dit souffrir –, les médicaments « *couvrent les symptômes* » sans régler le problème sous-jacent. La spécialiste interviewée en fin de reportage, M^{me} Élisabeth Feytit, explique certes que « *quand on est dans le "féminin sacré", très souvent, on va de fil en aiguille rejeter la médecine conventionnelle* ». Mais ces propos concernent ces pratiques en général, et non celles de M^{me} X en particulier.

Enfin, M^{me} X regrette que la journaliste la décrive en train de murmurer « *une sorte de prière à voix basse* » au début de la consultation : « *Je ne fais aucune prière pendant le soin, je guide une relaxation, une méditation, pour elle, pour qu'elle puisse se détendre.* » Le CDJM note que la reporter infiltrée n'évoque pas une prière, mais « *une sorte de prière* » et considère que le choix des mots pour décrire ce moment de la séance relève de sa liberté d'interprétation.

Le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité n'est pas fondé.

Sur le respect de la vie privée et de la dignité

M^{me} X considère qu'en diffusant des images tournées à son insu, le reportage dévoile sa vie privée. Dans sa réponse à la saisine, M^{me} Crouts indique qu'« à aucun moment son visage n'apparaît, elle a été floutée tout au long du reportage, elle n'est ainsi pas identifiable ». Le CDJM constate que le nom de M^{me} X n'est effectivement pas donné à l'antenne et que son visage est flouté. Cependant, trois éléments de la séquence concernée permettent à n'importe quel internaute de retrouver en quelques clics l'identité réelle de M^{me} X : la mention qu'elle exerce son activité « en plein Paris », les textes lisibles sur la capture d'écran de son site Internet et le plan tourné dans sa rue. Ce dernier plan permet à des voisins et/ou des proches de Mme X d'identifier sa rue, son immeuble et sa porte et donc de l'associer directement à une pratique présentée comme problématique. En outre, dans le plan montrant la journaliste en consultation figurent plusieurs éléments de décoration très identifiables pour une personne familière des lieux, notamment une bibliothèque, un tableau, une lampe, un canapé et les poutres au plafond.

Le CDJM rappelle que lorsqu'un média audiovisuel choisit d'anonymiser un témoin, il doit le faire de façon complète : la personne dont on souhaite garantir l'anonymat ne doit pas être aisément identifiable par un inconnu, mais elle ne doit pas non plus pouvoir être reconnue par un proche ou un voisin, par exemple grâce à un élément de son domicile ou de son lieu de travail. Le CDJM ajoute que l'anonymisation doit être d'autant plus rigoureuse que les sujets diffusés dans les journaux télévisés sont désormais facilement accessibles en ligne, notamment via les services de *catch up*. Un internaute peut ainsi voir et revoir à loisir un moment précis de la vidéo. Ainsi, il peut être nécessaire de n'utiliser que le son d'une séquence tournée, en déformant la voix du témoin, comme c'est parfois l'usage.

Les efforts d'anonymisation déployés par le média étant insuffisants à protéger l'identité de M^{me} X, le grief de non-respect de la vie privée est fondé.

Aucune image de M^{me} X diffusée dans le reportage ne la montrant dans une situation humiliante ou dégradante, le grief de non-respect de la dignité n'est pas fondé.

Sur l'absence d'offre de réplique

Dans sa saisine, M^{me} X rapporte avoir dédié « sept ans de [sa] vie à aider les femmes abusées et traumatisées à retrouver leur dignité, de tout [son] être ». Elle regrette que M^{me} Crouts n'ait pas pris le temps de « connaître un peu plus en profondeur la vie, l'intégrité, le travail d'une personne avant de la diffamer et d'en dévaloriser le travail ». Elle considère que la journaliste aurait dû

« proposer une confrontation transparente, publique », ce qui aurait été « démocratique, et honnête ».

Le CDJM considère que, si l'on peut comprendre la déception de M^{me} X face au sujet diffusé, son nom n'a pas été donné à l'antenne et son visage a été flouté. Cette anonymisation n'est pas parfaite (lire plus haut), mais elle justifie qu'une offre de réplique, qui lui aurait permis d'évoquer son parcours et de défendre ses pratiques, ne lui ait pas été proposée avant diffusion du sujet.

Le grief d'absence d'offre de réplique n'est pas fondé.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 23 janvier 2024 en séance plénière, considère que les règles déontologiques relatives aux méthodes déloyales, au respect de l'exactitude et de la véracité, au respect de la dignité et à l'offre de réplique ont été respectées. Il estime cependant que les règles déontologiques relatives au respect de la vie privée ne l'ont pas été.

La saisine est déclarée partiellement fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.